

LE HARCELEMENT MORAL SELON HEINZ LEYMANN

La persécution au Travail – Editions Le Seuil

Heinz Leymann, sociologue et psychosociologue suédois, a défini en 1993 les 45 critères permettant de déterminer le mobbing (harcèlement, particulièrement sur le lieu de travail).

Il s'agit de l'enchaînement, sur une période dépassant 6 mois, de propos et/ou d'agissements hostiles, exprimés ou manifestés en général plusieurs fois par semaine, par un ou plusieurs protagonistes envers une tierce personne.

On distingue 5 catégories de comportements répétitifs à l'égard d'une personne « mobbée » :

- **I. Empêcher la victime de s'exprimer,**
- **II. Isoler la victime,**
- **III. Déconsidérer la victime,**
- **IV. Discréditer le travail de la victime**
- **V. Compromettre la santé physique de la victime.**

Les conséquences pour la victime « mobbée » :

Cela peut provoquer une forme de stress. S'il s'accumule et que la personne n'a pas de période de repos complet, c'est nuisible pour son organisme. Elle risque de souffrir d'hypertension et peut tomber dans des comportements addictifs (alcool, tabac, prise de médicaments...). Sur le plan psychique, on remarque des états anxieux et des insomnies. L'individu ressasse et n'arrive plus à se concentrer. C'est le cercle vicieux vers la dépression pouvant mener parfois jusqu'au suicide.

I. Empêcher la victime de s'exprimer

1. Le supérieur hiérarchique refuse à la victime la possibilité de s'exprimer.
2. La victime est constamment interrompue.
3. Ses collègues l'empêchent de s'exprimer.
4. Ses collègues hurlent, l'invectivent.
5. Critiquer le travail de la victime.
6. Critiquer sa vie privée.
7. Terroriser la victime par des appels téléphoniques.
8. La menacer verbalement.
9. La menacer par écrit.
10. Refuser le contact (éviter le contact visuel, manifester des gestes de rejet...).
11. Ignorer sa présence par exemple en s'adressant exclusivement à des tiers.

II. Isoler la victime

12. Ne plus lui parler.
13. Ne plus se laisser adresser la parole par elle.
14. Lui attribuer un poste de travail qui l'éloigne et l'isole de ses collègues.
15. Interdire à ses collègues de lui adresser la parole.
16. Nier la présence physique de la victime.

III. Déconsidérer la victime auprès de ses collègues

17. Médire d'elle ou la calomnier.

18. Lancer des rumeurs à son sujet.
19. Se gausser d'elle, la ridiculiser.
20. Prétendre qu'elle est atteinte d'une maladie mentale.
21. Tenter de la contraindre à un examen psychiatrique.
22. Railler une infirmité.
23. Imiter la démarche, la voix, les gestes de la victime pour mieux la ridiculiser.
24. Attaquer ses convictions politiques ou ses croyances religieuses.
25. Se gausser de sa vie privée.
26. Se moquer de ses origines.
27. La contraindre à un travail humiliant.
28. Noter le travail de la victime de façon inéquitable et dans des termes malveillants.
29. Mettre en question, contester les décisions de la victime.
30. L'injurier dans les termes obscènes et dégradants.
31. Harceler sexuellement la victime par des gestes et des propos.

IV. Discréditer la victime dans son travail

32. Ne plus lui confier aucune tâche.
33. La priver de toute occupation et veiller à ce qu'elle ne puisse en trouver aucune par elle-même.
34. La contraindre à des tâches totalement inutiles et/ou absurdes.
35. Lui donner sans cesse des tâches nouvelles.
36. La charger de tâches très inférieures à ses compétences.
37. Lui faire exécuter des travaux humiliants.
38. Confier à la victime des tâches exigeant des qualifications très supérieures à ses compétences, de manière à la discréditer.

V. Compromettre la santé de la victime

39. Contraindre la victime à des travaux dangereux ou nuisibles à sa santé.
40. La menacer de violences physiques.
41. L'agresser physiquement, mais sans gravité, « à titre d'avertissement ».
42. L'agresser physiquement, sans retenue.
43. Occasionner volontairement des frais à la victime dans l'intention de lui nuire.
44. Occasionner des dégâts au domicile de la victime ou à son poste de travail.
45. Agresser sexuellement la victime.